



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB)
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2026
DES CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)
D'ÎLE-DE-FRANCE**

N° IDF - 2026 - 06 - 11 - 00008

En vertu des articles L.312-1 8° et L.314-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État. Ainsi, il est compétent pour la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH).

Les CPH permettent l'accueil et l'hébergement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en application de l'article L.349-1 du CASF. Leurs missions sont d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, ces structures sont considérées comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisés.

En application de l'article R.314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CPH en 2026 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 28,01 € pour les CPH (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les CPH, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R.314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CPH en 2026.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

L'arrêté NOR INTV2612915A du 13 mai 2026, publié au journal officiel du 17 mai 2026, fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH). Les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CPH en 2026 constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 28,01 € pour les CPH (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

En 2025, 145 211 demandes d'asile ont été enregistrées à l'Ofpra, soit une baisse de 5,5 % par rapport à 2024. Par ailleurs, cet organisme a rendu 156 590 décisions, soit environ 15 000 de plus qu'en 2024 (+ 10,3 %). Le nombre de décisions prises atteint le niveau le plus élevé depuis 2010.

Les décisions d'accord enregistrent, quant à elles, une hausse de 16,8 % avec 63 594 attributions de l'asile en première instance, contre 54 430 en 2024. Il s'agit également d'un niveau jamais atteint par le passé. Ce surcroît de dynamisme des accords d'asile par rapport à l'ensemble des décisions augmente mécaniquement le taux d'accord Ofpra, lequel est de 4 décisions favorables sur dix en 2025, en hausse de 2,4 points sur un an.

En seconde instance, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), a rendu 53 086 décisions, en baisse par rapport à l'année précédente (-13,8 %), dont 12 391 annulations (accords de protection). S'y ajoutent 2 797 protections accordées par l'Ofpra à des mineurs, à la suite de ces annulations prononcées par la CNDA concernant les majeurs qu'ils accompagnent.

Au total, en 2025, le nombre de décisions d'accord d'un statut de protection prises par l'Ofpra et la CNDA s'établit à 78 782, soit une hausse de 12,1 % par rapport à 2024. Le taux synthétique de protection s'inscrit à 52,1 %, en hausse de 2,7 points sur un an. En 2025, un demandeur d'asile sur deux voit sa demande aboutir favorablement.

La réussite des politiques d'intégration est conditionnée à un accompagnement global (accès aux droits, à la santé, à l'emploi, connaissance de la vie en France, accompagnement vers et dans le logement).

L'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) hébergés, enjeu majeur de leur intégration, constitue un des leviers de la fluidité du parc d'hébergement. Cet objectif, rappelé chaque année, vise le relogement des BPI dans le parc social ou privé. Les opérateurs doivent assurer à cette fin un suivi précis de chaque situation individuelle et garantir la mise à jour régulière des demandes de logements social et les labellisations SYPLO. En complément, le « savoir habiter » doit faire l'objet d'un accompagnement à part entière et systématique.

La Dihal contribue à l'intégration des réfugiés, sur le volet accès au logement en finançant l'accompagnement social des réfugiés vers et dans le logement ainsi que les dispositifs spécifiques en faveur de publics réfugiés sans abris ou mal logés. Ainsi, la poursuite des actions d'accompagnement des réfugiés vers le logement de la mission IRF du GIP HIS, dans tous les départements de la région Ile-de-France, viendra y contribuer.

En 2026, elle poursuivra sa participation financière au programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) qui a pour objectif de systématiser l'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vers l'emploi et le logement en veillant à la cohérence de leurs parcours et à la synergie des dispositifs. Ces actions se menées en coopération étroite avec la Direction générale des étrangers en France (DGEF) et la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR).

Des dispositions seront enfin prises pour accélérer l'ouverture des droits, qui freine encore trop souvent l'accès au logement.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, les opérateurs doivent accompagner l'autonomie des personnes, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

L'arrêté IDF-2026-05-20-00010 fixant la participation financière acquittée par les personnes accueillies dans un CPH et autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale a été publié au recueil des actes administratifs spécial n°IDF-033-2026-05 du 21 mai 2026. Il fixe le barème de la participation financière des personnes hébergées en CPH et le minimum de ressources laissé à leur disposition.

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à tous les CPH d'Ile-de-France. Les documents mentionnant la participation financière, notamment règlement intérieur et contrat de séjour, devront être mis en conformité de cet arrêté.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en CPH au-delà de la durée autorisée ou refuserait une proposition d'orientation adaptée, un référé « mesures utiles » pourra être engagé sur le fondement d'un manquement au règlement du lieu d'hébergement.

Les opérateurs gestionnaires des places d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à en déclarer certaines indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation. L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'Etat doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Un suivi spécifique de ce seuil continuera d'être réalisé par les services de l'État de manière à ramener le taux d'indisponibilité des places financées sous le seuil de 2.5%.

Pour les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs, les places pour des travaux de longue durée seront compensées par l'ouverture temporaire d'autres places sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de toutes les places autorisées par l'Etat, constitue une inexécution partielle. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure malgré les alertes des services de l'Etat, une procédure de sanction financière sera engagée selon les modalités définies en annexe 1.

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) Les objectifs stratégiques de la région dans le champ de l'intégration des réfugiés sont :

- Poursuivre la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux bénéficiaires de la protection internationale ;
- Garantir une prise en charge de qualité ;
- Mettre en œuvre la programmation régionale d'inspection et de contrôle et atteindre l'objectif d'inspection, en 2026, de 5% du parc du dispositif national d'accueil, soit au moins 12 structures ;
- Renforcer la fluidité du dispositif en limitant les présences de longue durée, en optimisant les taux d'occupation et en réduisant le nombre de places indisponibles.

2) Un parc de CPH stabilisé : dans le champ de l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale, l'année 2024 avait permis de créer 250 nouvelles places via des appels à projets dans trois départements d'Ile-de-France ; 100 places dans les Hauts-de-Seine, 75 places en Seine-Saint-Denis et 75 places dans le Val-de-Marne.

Au 1^{er} janvier 2026, l'Île-de-France comptait 3 541 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection internationale dont 55 places dédiées aux femmes de victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains (1 CPH de 25 places à Paris et 1 CPH de 30 places en Seine-et-Marne) ;

Par ailleurs, le parc d'hébergement des BPI en Ile-de-France compte 4 dispositifs subventionnés

dits « assimilés CPH » que sont les DAHAR de Seine-et-Marne et des Yvelines et les DPHRS et CAIR de Paris. Ces dispositifs ne sont pas concernés par la dotation régionale limitative des CPH mais sont financés par subvention annuelle.

3) Les règles en matière d'ouverture et d'enregistrement des places dans le DN@-NG via « démarche numérique » :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action visant à optimiser les capacités du parc d'hébergement du dispositif national d'accueil (DNA), la DGEF a souhaité renforcer, à toutes les échelles, le suivi du processus de création de places. Ce suivi resserré a permis de constater une amélioration notable du nombre de places occupées dans le DNA depuis 2024.

En effet, suite au constat d'une hétérogénéité des pratiques en matière de déclaration d'ouverture de places et à des fins de fiabilisation des données, la DGEF a désormais établi qu'une "place ouverte" doit s'entendre comme une place en capacité effective d'accueillir le public orienté par l'OFII. La captation n'équivaut donc pas à une ouverture.

En Ile-de-France, l'ouverture et l'enregistrement des places dans le DN@-NG se font depuis 2023 via l'outil « mes démarches simplifiées », devenu « démarche numérique ». Cette procédure de déclaration des places concerne toutes les nouvelles créations ou reconstitutions de places d'hébergement du DN@-NG.

Concrètement, une fois que l'opérateur est en mesure d'ouvrir effectivement tout ou partie des places (places en capacité d'accueillir du public) du projet pour lequel il a été retenu, il complète le formulaire via démarche numérique, auquel doit obligatoirement être jointe la fiche de paramétrage, permettant l'enregistrement de la capacité sur le DN@-NG par l'OFII. Cette fiche de paramétrage est connue des opérateurs. La date d'enregistrement du formulaire fait foi, permettant ainsi aux services de l'Etat de s'y référer comme date de référence en matière de financement et à l'OFII d'effectuer l'enregistrement dans le DN@-NG.

4) Complétude du système d'information BHAsile :

L'Etat s'est doté, à compter de 2026, de l'outils de pilotage et de suivi du parc du DNA BHAsile. Toutes les informations utiles à la connaissance du parc, à son pilotage et à son financement sont recensées dans cet outil. Les gestionnaires de CPH doivent s'engager à contribuer, pour ce qui relève des informations qui les concernent, à la complétude de cet outil.

5) Accompagnement par le GIP HIS

Depuis 2018, le GIP HIS accompagne des bénéficiaires de la protection internationale hébergés dans les structures du dispositif national d'accueil (DNA) vers des solutions de logement adaptées à leur situation. La mission intégration des réfugiés franciliens (IRF) du GIP HIS est reconduite en 2026, selon le périmètre revu en 2025 compte tenu de la baisse de l'enveloppe dédiée. L'intervention de la mission IRF se fera donc en 2026 dans une logique d'intervention ciblée auprès d'un nombre limité de structures, pour des missions courtes de six mois. Les équipes sociales des structures prendront le relais de l'accompagnement à la fin de la période d'intervention.

5) Programme AGIR

Afin de favoriser l'accès à l'autonomie des réfugiés en facilitant l'accès à l'emploi et au logement, le programme d'accompagnement global vise trois objectifs :

- assurer un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de travailleurs sociaux permettant de couvrir l'ensemble de leurs besoins (emploi/formation et social/logement) ;

- mettre en place une coordination des acteurs locaux, spécialisés dans l'intégration de réfugiés et ceux de droits communs ;
- et établir des partenariats locaux pour garantir l'accès aux droits (par exemple en matière d'accès au logement : réservation de logements sociaux).

Les BPI majeurs et mineurs signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) sont éligibles à ce programme. Les personnes éligibles doivent non seulement être domiciliées dans le département mais aussi y résider habituellement. Le guide AGIR de février 2024 maintient les mêmes critères. Néanmoins, au regard de la spécificité de certains territoires notamment en Ile de France, un assouplissement de cette règle a été envisagé dont les modalités de mise en œuvre ont fait l'objet d'une fiche pratique en 2024 par la DGEF.

Les BPI domiciliés dans un département de déploiement du programme peuvent y accéder soit l'année d'obtention de leur statut, soit l'année suivant l'obtention de leur statut.

Au regard des critères d'éligibilité renforcés depuis juillet 2024, les BPI hébergés dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou un dispositif assimilé ne sont pas éligibles au programme.

6) Déploiement de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

L'information de la DGEF du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés préconise le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En Ile-de-France, trois types de CPOM ont été définis : CPOM régionaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 3 départements ou plus ; CPOM interdépartementaux pour les opérateurs dont les établissements sont implantés dans 2 départements ; CPOM départementaux pour les opérateurs dont le ou les établissements sont implantés dans 1 seul département.

En 2026, 3 CPOM régionaux sont en cours (Adoma, Cité caritas et Groupe SOS) et les négociations de 3 autres se poursuivent (FTDA) ou se finalisent, (Coallia et Aurore). Deux CPOM interdépartementaux (Fondation Armée du salut et Centre d'action social protestant) et deux CPOM départementaux (Fondation COS Alexandre Glasberg et Le Rocheton) sont en cours.

III – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CPH EN ÎLE-DE-FRANCE

L'arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CPH a été publié au Journal officiel du 17 mai 2026. Pour mener à bien cette campagne de tarification en Île-de-France, il a été décidé :

- d'appuyer les unités départementales de la Drihl (UD DRIHL) et les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) en produisant des modèles de documents, un calendrier et une procédure ;
- de produire, valider et signer les documents de la campagne (rapports CA, courrier du 48^{ème} jour, décisions d'autorisation budgétaire et arrêtés de tarification) au fil de l'eau, afin d'assurer le respect du cadre de référence des 60 jours prévu par le code de l'action sociale et des familles ;
- de procéder à l'envoi des courriers par voie dématérialisée avec accusé de réception, l'opérateur devant confirmer la réception des documents par retour d'e-mail.

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) situées en grande couronne et les Unités Départementales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et Logement (UD DRIHL) situées à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- **Propositions budgétaires et budget exécutoire**

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R.314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R.314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R.314-18 du même code. Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CPH (articles R.314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddets77-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddets-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : bhia.shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.uthl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddets-php@val-doise.gouv.fr

- **Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire**

Les différents envois liés à la campagne de tarification seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiqué par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.phar.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres provisoires d'hébergement par le décret du 2 mars 2016

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CPH dispose d'un effectif déterminé conformément aux dispositions des articles L.314-1 à L.314-13 et R.314-63 du CASF. Cet effectif est calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies, la moitié au moins des personnels sont des travailleurs sociaux attestant les qualités requises.

- Participation aux frais de prise en charge

Les personnes hébergées en CPH participent aux frais de prise en charge en application de l'article L.349-3 du CASF sur la base d'un barème établi par l'arrêté du 20 mai 2026 :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée ou couple	15 % des ressources
Personne isolée avec enfant ou famille à partir de trois personnes	10 % des ressources

Un minimum de ressources doit être garanti à la personne ou à la famille hébergée après acquittement de la participation. A titre de rappel, le minimum de ressources fixé par l'arrêté est le suivant :

Situation familiale	Taux de participation
Personne isolée, couple ou famille sans personne mineure	40 % des ressources
Personne isolée ou couple avec un ou plusieurs enfants	60 % des ressources

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R.314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R.314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R.314-17 du CASF est atteint.

L'article R.314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L.612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R.314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D.612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...). Toute autre dépense ne relevant pas des frais de siège (frais de direction régionale, etc) sera systématiquement rejetée.

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R.314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R.314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation des déficits.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre budgétaire de la campagne de tarification 2026

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France :

L'arrêté du 13 mai 2026 publié au journal officiel du 17 mai 2026 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2026 à 36 462 920 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 3 541 places autorisées au 31 décembre 2025 au coût de référence de 28,01 € par jour et par personne ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 55 places dédiées aux femmes victimes de

violence et/ou de la traite des êtres humains ;

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CPH sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 28,01 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2026.

Le dépassement du coût cible s'explique, pour deux CPH, par la prise en charge de femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains pour laquelle un financement complémentaire de 13 € par jour et par personne est accordé.

Les dotations globales de financement des CPH allouées en 2026 tiennent compte :

- des propositions budgétaires de l'opérateur ;
- des particularités départementales et de chaque CPH ;
- des éventuelles insuffisances ou, à l'inverse, surplus des enveloppes départementales ;
- du nombre de places par département ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- des reports à nouveau éventuels de résultats 2024.

La tarification 2026 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises en amont de la publication des DRL. Le Ségur pour tous est pris en compte dans cette campagne tarifaire et ne fera pas l'objet d'un financement distinct.

Fait à Paris, le 11/06/2026

Pour la Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental
de l'Hébergement et du Logement**

SIGNE

Laurent BRESSON

Annexe 1 :

Procédure de sanction financière en raison du nombre de places indisponibles

L'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'organisme gestionnaire et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'organisme gestionnaire de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'organisme gestionnaire sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés.

En cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'organisme gestionnaire encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'organisme gestionnaire du montant de la pénalité financière envisagée. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour apporter des observations complémentaires. A l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'organisme gestionnaire.